



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2024
C(2024) 7235 final

ANNEX

ANNEXE

de la

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

**relative au financement du mécanisme de protection civile de l'Union et à l'adoption
d'un programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2027, abrogeant et
remplaçant la décision d'exécution C(2023) 6621 final**

Table des matières

| | | |
|--------|---|----|
| 1. | Introduction | 3 |
| 1.1. | Base juridique..... | 3 |
| 1.2. | Ligne budgétaire..... | 4 |
| 1.3. | Objectifs poursuivis | 4 |
| 1.4. | Résultats escomptés | 5 |
| 2. | Subventions | 6 |
| 2.1. | Subventions en faveur de la résilience face aux catastrophes..... | 6 |
| 2.1.1. | Projets paneuropéens en matière de prévention et de préparation et exercices du mécanisme de protection civile de l'Union..... | 6 |
| 2.1.2. | Assistance technique à la gestion des risques de catastrophes (volet 1)..... | 8 |
| 2.2. | Capacités | 9 |
| 2.2.1. | Réserve européenne de protection civile..... | 9 |
| 2.2.2. | Transition vers rescEU | 10 |
| 2.2.3. | Capacités de rescEU..... | 11 |
| 2.3. | UCPKN/Ateliers avec la présidence du Conseil de l'Union européenne | 13 |
| 2.3.1. | Pour mémoire | 13 |
| 2.3.2. | Pour mémoire | 13 |
| 2.3.3. | Ateliers avec la présidence du Conseil de l'Union européenne..... | 13 |
| 2.4. | Actions en matière de réaction..... | 14 |
| 3. | Passation de marchés..... | 16 |
| 3.1. | Données factuelles et appréciation de la situation | 16 |
| 3.1.1. | Consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes | 16 |
| 3.1.2. | Appréciation de la situation, systèmes d'alerte rapide, soutien scientifique et analytique aux opérations..... | 17 |
| 3.2. | Pour mémoire | 18 |
| 3.3. | Centre de coordination de la réaction d'urgence..... | 18 |
| 3.4. | Pour mémoire | 18 |
| 3.5. | Réseau européen de connaissances en matière de protection civile | 19 |
| 3.5.1. | Formation et échange d'experts | 19 |
| 3.5.2. | Réseau européen de connaissances en matière de protection civile et plateformes de dialogue technique | 19 |
| 3.5.3. | Exercices relatifs aux modules de protection civile, aux équipes d'assistance technique et d'appui et aux équipes de protection civile de l'UE..... | 20 |

| | | |
|---------|---|----|
| 3.5.4. | Exercices du mécanisme de protection civile de l'Union | 21 |
| 3.6. | Communication | 21 |
| 3.7. | Enseignements tirés, appui stratégique et réunions d'orientation, ateliers techniques, évaluation et audit | 22 |
| 3.8. | Systèmes d'appui informatique..... | 23 |
| 3.9. | Capacités de rescEU..... | 24 |
| 3.10. | Actions en matière de réaction..... | 25 |
| 3.10.1. | Déploiement d'experts | 25 |
| 3.10.2. | Ressources en matériel, ressources en moyens de transport et ressources logistiques | 25 |
| 4. | Autres actions et dépenses | 26 |
| 4.1. | Appréciation de la situation et soutien aux opérations, réseau de connaissances et consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes | 26 |
| 4.2. | Pour mémoire | 28 |
| 4.3. | Pour mémoire | 28 |
| 4.4. | Pour mémoire | 28 |
| 4.5. | Pour mémoire | 29 |
| 5. | Gestion indirecte | 29 |
| 5.1. | Aspects économiques de la prévention des catastrophes et de la préparation à celles-ci..... | 29 |
| 5.2. | Appréciation de la situation, systèmes d'alerte rapide, soutien scientifique et analytique aux opérations..... | 29 |
| 5.3. | Réserve européenne de protection civile..... | 30 |
| 5.4. | Mécanisme de financement de l'assistance technique | 30 |
| 5.5. | Modalités de mise en œuvre..... | 31 |

FR
ANNEXE

Programme de travail pluriannuel pour 2021-2027 concernant le mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)

1. INTRODUCTION

Sur la base des objectifs fixés dans la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union¹, le présent programme de travail pluriannuel établit les actions à financer et la ventilation budgétaire pour la période 2021-2027 comme suit:

- a) pour les subventions (exécution dans le cadre d'une gestion directe) (point 2),
- b) pour les marchés (exécution dans le cadre d'une gestion directe) (point 3),
- c) pour les autres actions ou dépenses (point 4),
- d) pour les actions exécutées en gestion indirecte (point 5).

Le présent programme de travail pluriannuel couvre les actions de prévention, de préparation et de réaction financées au titre du cadre financier pluriannuel.

Intégration du climat et de l'environnement

Compte tenu de l'importance de la lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement conformément au pacte vert pour l'Europe, à l'aune des engagements pris par l'Union pour mettre en œuvre l'accord de Paris sur le changement climatique, la convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que de l'engagement en faveur des objectifs de développement durable des Nations unies, le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) vise, entre autres, à garantir que les actions mises en œuvre au titre du présent programme de travail contribueront à la réalisation de l'objectif consistant à consacrer 30 % de l'ensemble des dépenses prévues dans le cadre financier pluriannuel (CFP) à l'intégration des objectifs climatiques et de l'ambition de consacrer 7,5 % du budget à des dépenses en faveur de la biodiversité en 2024, et 10 % en 2026 et en 2027. L'objectif de l'Union de contribuer à la réalisation des objectifs climatiques généraux et à l'ambition d'intégrer les actions en faveur de la biodiversité est dûment pris en considération dans la mesure où l'imprévisibilité et les circonstances propres à la prévention des catastrophes et à la préparation à celles-ci le permettent.

1.1. Base juridique

| |
|--|
| Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE, Euratom) 2018/1046, (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) |
|--|

¹ Cette décision a été modifiée par le règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 185 du 26.5.2021, p. 1).

n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 110 (ci-après le «règlement financier»).

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union³ (ci-après la «décision n° 1313/2013/UE»), et notamment son article 25, paragraphe 5.

Conformément à l'article 26 de la décision n° 1313/2013/UE, les actions bénéficiant d'une aide financière en application de ladite décision seront menées de manière cohérente par rapport aux autres actions soutenues par les fonds de l'Union.

1.2. Ligne budgétaire

| | |
|---|--|
| 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) | |
| 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) sur les fonds mis à disposition dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance | |
| Modalités de mise en œuvre | Ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) |
| Subventions | 3 024 351 754 EUR |
| Passation de marchés | 122 835 975 EUR |
| Autres actions et dépenses | 37 694 938 EUR |
| Gestion indirecte | 18 340 314 EUR |
| TOTAL | 3 203 222 981 EUR⁴ |

1.3. Objectifs poursuivis

L'**objectif général** du mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «mécanisme» ou le «MPCU») est de renforcer la coopération entre l'Union et les États membres⁵ et de faciliter la coordination dans le domaine de la protection civile en vue de rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles et d'origine humaine. Ce faisant, le mécanisme vise à protéger en premier lieu les personnes, mais également l'environnement et les biens, y compris le patrimoine culturel, contre toute catastrophe naturelle ou d'origine humaine, notamment les conséquences d'actes de terrorisme, de catastrophes technologiques, radiologiques, environnementales ou

² JO L, 2024/2509, 26.9.2024.

³ JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

⁴ Conformément à la décision de financement, l'enveloppe financière globale pour 2021-2027 comprend un montant de 2 035 031 244 EUR provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance et un montant de 1 168 191 737 EUR provenant du cadre financier pluriannuel (CFP). Ce dernier sera complété par un montant estimé à 91 097 744 EUR correspondant aux contributions des États participant au MPCU et de l'AELE, qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

⁵ À la lumière de l'article 28, paragraphe 1, point a), de la décision n° 1313/2013/UE, lorsqu'il est fait référence aux États membres, cette référence s'entend comme incluant les États participants tels que définis à l'article 4, point 12, de la décision n° 1313/2013/UE.

maritimes et des urgences sanitaires graves survenant dans ou en dehors de l'Union (article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision n° 1313/2013/UE). Le présent programme de travail couvre les actions éligibles à une aide financière au titre du mécanisme dans le domaine de la prévention, de la préparation et de la réaction pour la période 2021-2027, financées à la fois par le cadre financier pluriannuel et par l'instrument de l'Union européenne pour la relance.

Objectifs spécifiques couverts par le cadre financier pluriannuel:

- a) assurer un niveau élevé de protection contre tous les types de situations d'urgence, en prévenant ou en réduisant leurs effets éventuels, en encourageant le développement d'une culture de la prévention et en améliorant la coopération entre les services de la protection civile et d'autres services compétents;
- b) améliorer la préparation des États membres et de l'Union pour faire face aux catastrophes et renforcer la coopération internationale avec des pays tiers, notamment avec les voisins de l'Union européenne dans les Balkans occidentaux, ainsi que dans les pays du voisinage oriental et méridional;
- c) faciliter une réaction rapide et efficace en cas de catastrophes, y compris dans les pays et territoires voisins des régions ultrapériphériques de l'Union;
- d) renforcer la sensibilisation des citoyens, la prévention des catastrophes et d'autres situations d'urgence relevant de la compétence du MPCU et la préparation à celles-ci;
- e) accroître la résilience des États membres et de l'Union aux futures catastrophes et situations d'urgence, en facilitant le partage des expériences, des bonnes pratiques et des enseignements tirés et en favorisant une étroite collaboration et la communication entre les divers acteurs et parties prenantes tout au long du cycle de gestion des catastrophes (prévention, préparation et réaction);
- f) soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes au niveau de l'Union et au niveau national.

1.4. Résultats escomptés

- 1) Progrès liés à la mise en œuvre du cadre de prévention des catastrophes: mesurés par le nombre d'États membres qui ont fourni à la Commission une synthèse des éléments pertinents de leur évaluation des risques et de l'évaluation de leur capacité de gestion des risques visées à l'article 6 de la décision n° 1313/2013/UE, conformément aux lignes directrices élaborées par la Commission, ainsi que par le nombre d'États membres qui participent sur une base volontaire à des examens menés par des pairs de l'évaluation des capacités de gestion des risques et par les résultats obtenus par ces États membres participants.
- 2) Progrès liés à l'amélioration du niveau de préparation aux catastrophes: mesurés par les effectifs des capacités de réaction figurant dans la réserve européenne de protection civile et des capacités supplémentaires mises en place en tant que capacités de rescEU, par rapport aux objectifs de capacités visés à l'article 11 et le nombre de modules enregistrés dans le CECIS.
- 3) Progrès liés à l'amélioration de la réaction aux catastrophes, qui sont mesurés par la rapidité des interventions au titre du mécanisme et en fonction de la mesure dans laquelle les secours contribuent à répondre aux besoins sur le terrain.
- 4) Progrès liés au renforcement de la sensibilisation et de la préparation des citoyens aux catastrophes, qui sont mesurés par le niveau de sensibilisation des citoyens de l'Union aux risques dans leur région.
- 5) Progrès liés à l'amélioration de la protection des citoyens et des infrastructures critiques contre les incidents liés à l'utilisation de substances chimiques, biologiques,

- radiologiques, nucléaires et d'explosifs (CBRN-E) et les menaces émergentes.
- 6) Soutien à la mise en œuvre du plan d'action de la Commission visant à améliorer la préparation aux risques en matière de sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) [COM(2017) 610].
 - 7) Progrès réalisés dans les pays voisins de l'Union européenne dans la mise en œuvre du cadre de prévention des catastrophes de l'Union, leurs progrès en matière de préparation et de réaction aux catastrophes.

Les enveloppes budgétaires indiquées pour la période 2021-2027 sont celles réservées aux États membres et/ou aux (pays) partenaires pouvant bénéficier de financements au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (ci-après les «bénéficiaires de l'IAP») ⁶ et aux pays couverts par la politique européenne de voisinage ⁷; comme précisé à l'article 2 de la décision de financement, elles peuvent être complétées par les contributions de pays de l'EEE, de futurs pays adhérents, de pays candidats ou de (pays) candidats potentiels qui ont signé un accord approprié avec l'Union ⁸.

2. SUBVENTIONS

L'enveloppe budgétaire globale réservée aux subventions au titre du présent programme de travail s'élève à **3 024 351 754 EUR**.

2.1. Subventions en faveur de la résilience face aux catastrophes

2.1.1. Projets paneuropéens en matière de prévention et de préparation et exercices du mécanisme de protection civile de l'Union

Objectifs

- Soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes.
- Assurer un niveau de protection plus élevé contre les catastrophes ayant des incidences transfrontalières ou susceptibles de toucher plusieurs États membres ou des pays du voisinage éligibles en prévenant ou en réduisant leurs effets éventuels, en encourageant le développement

⁶ République d'Albanie, République de Macédoine du Nord, Monténégro, République de Serbie, Turquie et Kosovo*.

⁷ Pays du voisinage oriental: Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie et Ukraine; pays du voisinage méridional: Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine**, Syrie*** et Tunisie.

*Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

** Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

*** La coopération de l'Union européenne avec la Syrie est actuellement suspendue du fait de la situation politique; toutefois, puisque la Syrie est en principe éligible à la coopération dans le cadre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, des activités pourront être entreprises dès que la situation s'améliorera.

⁸Les États prenant actuellement part au MPCU comprennent l'ensemble des États membres de l'UE, ainsi que la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Moldavie, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Serbie, la Turquie et l'Ukraine en tant qu'États participants. La liste des États participants est sujette à des mises à jour. Les conditions et modalités applicables à la soumission, à l'évaluation et à la sélection des candidatures présentées au titre du programme de travail pluriannuel par des institutions, organisations et particuliers admissibles de pays tiers participant au mécanisme de l'Union conformément à l'article 28, paragraphe 1, sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux institutions, organisations et particuliers admissibles des États membres de l'Union européenne.

d'une culture de la prévention et de la préparation et en améliorant la coopération et la coordination entre les services chargés de la protection civile et d'autres acteurs compétents ainsi que leur complémentarité et leur interopérabilité.

- Contribuer à l'acquisition de nouvelles compétences et à la poursuite du développement des compétences, des aptitudes, des connaissances et des expertises existantes dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes au niveau des particuliers, des organisations et des institutions, notamment grâce à des possibilités d'apprentissage et de formation spécifiques.
- Renforcer les partenariats dans le domaine des connaissances entre les acteurs de la protection civile et de la gestion des risques de catastrophe et soutenir l'application des résultats scientifiques par les parties prenantes opérationnelles.
- Aider les organisations de protection civile et les acteurs de la gestion des risques de catastrophes à intégrer l'adaptation au changement climatique et la résilience face à celui-ci dans leurs évaluations des risques, leurs stratégies et leurs plans, leurs investissements et leurs activités générales.
- Contribuer à préparer et à sensibiliser davantage les citoyens, les entités publiques locales et régionales, les entreprises et les autres parties prenantes concernées aux risques auxquels ils sont exposés et aux possibilités de réduire leur vulnérabilité.

Type de candidats ciblés par l'appel à propositions

Entités publiques et/ou privées des États membres et des pays tiers (à savoir bénéficiaires de l'IAP ne participant pas au mécanisme et/ou pays relevant de la politique européenne de voisinage), y compris des groupements européens de coopération territoriale (GECT) et des organisations internationales.

Une preuve du soutien apporté par les autorités nationales de protection civile sera requise.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Les exemples concernent, entre autres, les activités suivantes:

- *Projets de prévention et de préparation*: ateliers, études, enquêtes, collecte et analyse de données, développement et expérimentation de nouvelles technologies et de nouveaux outils informatiques, élaboration de scénarios, sensibilisation du public et des experts et communication, conception et application de méthodologies et d'activités de formation, visites d'étude, simulations, méthodologies fondées sur des données scientifiques, systèmes d'alerte précoce, recommandations stratégiques et catalogues de bonnes pratiques, outils de soutien à la prise de décision dans les pays éligibles, y compris dans les zones transfrontalières.
- *Exercices grandeur nature*: conception, planification, réalisation et évaluation d'exercices dont les scénarios simulent, pour tous les types de catastrophes et de situations d'urgence, les situations et les conditions qui nécessitent l'activation du mécanisme. Sont concernés, entre autres, les risques épidémiques/sanitaires, les incendies de forêt, les inondations, les tremblements de terre, les tsunamis, les ouragans, les urgences maritimes, les risques industriels, les infrastructures critiques, les urgences CBRN et multisectorielles, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne. Le projet d'exercice pourrait consister en une combinaison de plusieurs types d'exercices, allant d'exercices de simulation (TTX) à des exercices de poste de commandement (CPX) et un exercice grandeur nature (FSX) dans un scénario multinational en tant qu'événement principal du projet, notamment au niveau transfrontière.

Modalités de mise en œuvre

Mise en œuvre directe au moyen d'un appel à propositions (taux de cofinancement de 90 %

maximum des coûts éligibles).

Résultats escomptés

- Renforcement de la coopération, de la coordination, de l'interopérabilité, des capacités et de l'échange de connaissances dans les domaines de la protection civile et de la gestion des risques de catastrophes dans les États membres participant au mécanisme et pour d'autres bénéficiaires.
- Disponibilité accrue d'outils d'évaluation et de planification des risques, d'analyses économiques, de mesures de prévention et de préparation, en vue de prévenir tous les types de risques et de s'y préparer.
- Développement d'une culture de la prévention des risques et de la préparation aux risques à tous les niveaux de gouvernance et à l'échelon des citoyens, ce qui inclut également des efforts visant à réduire l'incidence environnementale globale de la gestion des risques de catastrophe.
- Amélioration de la capacité de réaction et des procédures opérationnelles y afférentes des États membres, du mécanisme et des autres bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les équipes et autres moyens fournis dans le cadre des interventions de protection civile et en matière de pollution marine.

Une concertation avec les services compétents de l'UE et les organisations internationales devrait être assurée tout au long de la planification et de la mise en œuvre de toutes les activités ci-dessus, afin de tirer parti, dans la mesure du possible, des synergies et des gains d'efficacité. Il convient de veiller à la cohérence et à la coordination avec les initiatives et programmes régionaux et nationaux de l'UE (par exemple, les programmes Interreg, l'instrument d'aide de préadhésion, les programmes de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes Sud et Est).

2.1.2. Assistance technique à la gestion des risques de catastrophes (volet 1)

Objectifs

- Soutenir les actions des États membres en vue de la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes.
- Soutenir les efforts déployés par les États membres pour renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques en vue de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de l'amélioration des activités stratégiques de gestion des risques de catastrophes. Il convient de tenir compte de l'adaptation au changement climatique et du renforcement de la résilience.
- Appuyer les efforts déployés par les États membres pour anticiper les futurs chocs systémiques, en favorisant une culture de la prévention et en améliorant la coopération entre les services chargés de la protection civile, de la gestion des risques de catastrophes et d'autres services compétents.
- Soutenir la préparation et la mise en œuvre des investissements, des stratégies et des réformes en matière de prévention et de préparation.
- Aider les nouveaux et futurs États participants à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre du mécanisme.
- Poursuivre l'élaboration de plans, de procédures et/ou de dispositifs visant à garantir une prévention, une préparation et une réaction efficaces aux crises transsectorielles et transfrontières, tout en assurant leur intégration dans les efforts globaux du MPCU.
- Aider les organisations de protection civile et les acteurs de la gestion des risques de catastrophes à intégrer l'adaptation au changement climatique et la résilience face à celui-ci dans leurs évaluations des risques, leurs stratégies et leurs plans, leurs investissements et leurs activités générales.
- Soutenir l'écologisation des activités de protection civile et de gestion des risques de catastrophes.

Type de candidats visé par les appels à propositions

Les candidats peuvent consister en des autorités nationales des États membres. Les autorités compétentes du Kosovo et de la Géorgie peuvent également bénéficier d'un financement, compte tenu des efforts qu'elles déploient actuellement pour rejoindre le MPCU.

Une preuve du soutien apporté par les autorités nationales de protection civile sera requise.

Description des activités à financer par des subventions

Soutenir les États membres par des activités visant à améliorer la gestion des risques de catastrophes au niveau national/infranational tout en favorisant la cohérence entre les politiques et programmes nationaux et européens, en tenant dûment compte des risques climatiques et d'autres effets de longue durée liés aux urgences. Ces activités peuvent notamment comprendre: des plans de gestion des risques de catastrophes prenant en considération plusieurs risques ou certains risques particuliers, des plans d'investissement, des bases de données, des études de faisabilité, des mesures visant à renforcer la continuité des opérations et les évaluations préalables au financement de mesures structurelles et non structurelles de prévention et de préparation, des fonds de la politique de cohésion de l'UE [y compris le Fonds européen de développement régional relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), le Fonds européen agricole pour le développement rural, le programme LIFE de l'UE, la Banque européenne d'investissement, la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales].

Mise en œuvre

Mise en œuvre directe au moyen d'un appel à propositions (taux de cofinancement de 95 % maximum des coûts éligibles).

Résultats escomptés

- Amélioration des évaluations, plans, procédures et/ou dispositifs transsectoriels en matière de prévention des crises et de préparation et de réaction à ces crises.
- Amélioration des capacités des États membres en matière de gestion des risques de catastrophes.
- Renforcement des capacités institutionnelles et techniques des autorités des États membres chargées de la gestion des risques de catastrophes pour élaborer et mettre en œuvre des projets d'investissement et des plans d'action en matière de prévention et de préparation.
- Renforcement des liens entre les parties prenantes concernées et les objectifs stratégiques de l'Union (politique de cohésion, politique d'adaptation au changement climatique, stratégie en faveur de la biodiversité, finance durable, secteur privé, etc.) tout au long du cycle de gestion des catastrophes (prévention, préparation, réaction, relèvement).
- Réduction de l'incidence environnementale des activités de protection civile et de gestion des risques de catastrophes.

2.2. Capacités

2.2.1. Réserve européenne de protection civile

Objectifs

Mettre en place une réserve européenne de protection civile composée de capacités de réaction préengagées et certifiées (modules, autres capacités de réaction et catégories d'experts) des États membres.

Type de candidats ciblés par les subventions octroyées sans appel à propositions

- Autorités compétentes des États membres ou autres entités habilitées par l'État membre à engager une capacité de réaction dans la réserve européenne de protection civile et à demander et à recevoir un soutien financier de la Commission au nom de cet État membre, sur la base de l'article 17 de la décision d'exécution 2014/762/UE.

Description des activités à financer au titre des subventions directes

- Financer les coûts de mise à niveau des capacités de réaction, y compris de celles axées sur la santé, aux fins de leur déploiement dans le cadre de la réserve européenne de protection civile. Les coûts éligibles seront couverts à hauteur de 75 % maximum, pour autant que cela n'excède pas 50 % du coût moyen de mise en place de la capacité.
- Financer les coûts de réparation des capacités de réaction, y compris de celles axées sur la santé, aux fins de leur déploiement dans le cadre de la réserve européenne de protection civile. Les coûts éligibles seront couverts à hauteur de 75 % maximum.

Mise en œuvre

L'article 195 du règlement financier détermine dans quels cas des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions.

En particulier, l'article 195, point a), dispose que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans le cadre de l'aide humanitaire, des opérations d'aide d'urgence, des opérations de protection civile ou des aides visant des situations de crise.

En outre, conformément à l'article 195, point c), l'exception aux appels à propositions s'étend aussi aux autorités nationales chargées de la gestion des risques dans les États membres, c'est-à-dire des organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait sur le type d'activités à mettre en place, ou des organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres se trouvent dans une situation de monopole de droit ou de fait.

Conformément à l'article 195, point d), des subventions peuvent également être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés par un acte de base, au sens de l'article 58, comme bénéficiaires ou d'organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres sont identifiés par un acte de base comme bénéficiaires. La ou les subventions seront octroyées au regard de critères servant à évaluer la pertinence, la qualité et l'incidence des capacités engagées, sur la base des propositions éligibles soumises par les candidats cibles.

Résultats escomptés

- Augmentation du nombre de capacités de réaction, en particulier de celles axées sur la santé, satisfaisant aux exigences de certification et d'enregistrement dans la réserve européenne de protection civile.

2.2.2. Transition vers rescEU

Objectifs

Mettre en place et gérer les conventions de subvention afin d'assurer une transition aisée vers la mise en œuvre intégrale de rescEU et remédier aux défaillances temporaires au niveau des capacités de réaction, notamment dans le domaine de la lutte aérienne contre les feux de forêt (article 35 de la décision n° 1313/2013/UE).

Type de candidats ciblés par la subvention sans appel à propositions

Autorités compétentes des États membres ou autres entités habilitées par l'État membre à demander et à recevoir un soutien financier de la Commission au nom de cet État membre en ce qui concerne les coûts fixes des capacités nationales enregistrées pendant une période transitoire en tant que «rescEU».

Description des activités à financer par des subventions directes

Les activités nécessaires pour garantir un accès rapide aux capacités nationales seront considérées comme éligibles en vue de l'octroi de la subvention. Les coûts y afférents comprennent les coûts de mobilisation (coûts liés à la maintenance, au personnel et à la formation, à l'entreposage et à l'assurance, et autres coûts nécessaires pour garantir la disponibilité effective de ces capacités).

Mise en œuvre

L'article 195 du règlement financier détermine dans quels cas des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions.

En particulier, l'article 195, point a), dispose que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans le cadre de l'aide humanitaire, des opérations d'aide d'urgence, des opérations de protection civile ou des aides visant des situations de crise.

En outre, conformément à l'article 195, point c), l'exception aux appels à propositions s'étend aussi aux autorités nationales chargées de la gestion des risques dans les États membres, c'est-à-dire des organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait sur le type d'activités à mettre en place, ou des organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres se trouvent dans une situation de monopole de droit ou de fait.

Conformément à l'article 195, point d), des subventions peuvent également être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés par un acte de base, au sens de l'article 58, comme bénéficiaires ou d'organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres sont identifiés par un acte de base comme bénéficiaires.

La subvention sera attribuée sur la base de critères d'évaluation de la pertinence, de l'adaptabilité, du rapport coût-efficacité et de l'efficacité des ressources que les États membres entendent mobiliser en tant que capacités transitoires de rescEU sur la base de propositions éligibles soumises par les candidats cibles (taux de cofinancement de 75 % des coûts fixes).

Résultats escomptés

- Accroissement à bref délai de la disponibilité des capacités de réaction d'urgence pour répondre à des situations d'urgence.

2.2.3. Capacités de rescEU

Objectifs

- Mettre en place les capacités de réserve supplémentaires définies en tant que capacités de rescEU au moyen d'une ou de plusieurs décisions d'exécution afin d'aider les États membres dans des situations d'une ampleur particulière, en particulier dans les domaines de la lutte aérienne contre les incendies de forêt, des incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), de l'intervention médicale d'urgence, du transport, de l'hébergement et de l'approvisionnement énergétique d'urgence, y compris un vaste arsenal médical composé de matériel, de traitements et

de vaccins, et liées à des événements à faible probabilité d'occurrence mais à forte incidence.

- Permettre une réaction efficace face aux situations d'urgence majeure dans l'Union, y compris à une possible résurgence de la pandémie de COVID-19.
- Permettre de réagir efficacement aux catastrophes en dehors de l'Union lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur un ou plusieurs États membres ou sur ses/leurs citoyens.

Type de candidats ciblés par la subvention sans appel à propositions

Autorités compétentes des États membres ou autres entités habilitées par l'État membre à développer les capacités de rescEU et à demander et recevoir un soutien financier de la Commission au nom de cet État membre.

Description des activités à financer par des subventions directes

- Activités nécessaires pour développer des capacités de réserve supplémentaires définies en tant que capacités de rescEU, notamment du matériel, des traitements et des vaccins pour contenir la propagation de la COVID-19 ou empêcher sa résurgence.
- Activités nécessaires pour garantir la disponibilité des capacités de rescEU et l'aptitude réelles à les déployer, notamment des capacités de fret/de transport permettant la réalisation des activités de transport lors de situations d'urgence, ainsi que des capacités d'abri et d'évacuation sanitaire.
- Activités nécessaires pour mettre au point des procédures opérationnelles et des exercices standardisés, ou mettre à jour les procédures et exercices existants, afin de garantir l'utilisation appropriée de ces capacités.

Mise en œuvre

L'article 195 du règlement financier détermine dans quels cas des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions.

En particulier, l'article 195, point a), dispose que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans le cadre de l'aide humanitaire, des opérations d'aide d'urgence, des opérations de protection civile ou des aides visant des situations de crise.

En outre, conformément à l'article 195, point c), l'exception aux appels à propositions s'étend aussi aux autorités nationales chargées de la gestion des risques dans les États membres, c'est-à-dire des organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait sur le type d'activités à mettre en place, ou des organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres se trouvent dans une situation de monopole de droit ou de fait.

Conformément à l'article 195, point d), des subventions peuvent également être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés par un acte de base, au sens de l'article 58, comme bénéficiaires ou d'organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres sont identifiés par un acte de base comme bénéficiaires.

La ou les subventions seront octroyées au regard de critères servant à évaluer la pertinence, la qualité et l'incidence des capacités, sur la base des propositions éligibles soumises par les candidats cibles. Les catégories de coûts qui peuvent être éligibles à un financement sont énumérées à l'annexe I *bis* de la décision n° 1313/2013/UE (taux de cofinancement de 100 %).

Résultats escomptés

- Mise à disposition des capacités de réaction à des risques spécifiques en faveur des États membres pour des interventions à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.
- Constitution et maintien de capacités d'évacuation sanitaire (Medevac), y compris de capacités

d'évacuation de patients souffrant de maladies extrêmement contagieuses et de victimes de catastrophes (Medevac).

- Constitution et maintien de capacités de fret/de transport permettant la réalisation d'activités de transport en situation d'urgence.
- Constitution et maintien de capacités d'abri temporaire pouvant être utilisées pour différents types de catastrophes.
- Constitution et maintien de capacités d'approvisionnement énergétique pouvant être utilisées dans différents scénarios.
- Constitution et maintien d'un stock de contre-mesures et d'équipements de protection individuelle dans le domaine des urgences médicales et des menaces CBRN.
- Constitution et maintien de capacités en matière d'équipes médicales d'urgence.
- Constitution de capacités en lien avec les dangers chimiques, biologiques, radiologiques et/ou nucléaires (CBRN) pouvant être mises à disposition et déployées en faveur des États membres en cas de situations d'urgence de grande ampleur médicales ou de nature CBRN.
- Renforcement de la coopération intersectorielle face aux menaces CBRN (la coopération entre les services répressifs, les autorités sanitaires et les autorités de protection civile, par exemple) et mise en place de synergies avec des activités qui contribuent déjà au plan d'action CBRN.

2.3. UCPKN/Ateliers avec la présidence du Conseil de l'Union européenne

2.3.1. Pour mémoire

L'ancienne action 2.3.1 «Exercices du mécanisme de protection civile de l'Union» a fusionné avec l'action 2.1.1 «Connaissances pour l'action en matière de prévention et de préparation».

2.3.2. Pour mémoire

L'ancienne action 2.3.2 «Partenariat au sein du réseau» a fusionné avec l'action 2.1.1 «Connaissances pour l'action en matière de prévention et de préparation» précédemment intitulée «Projets paneuropéens en matière de prévention et de préparation et exercices du mécanisme de protection civile de l'Union».

2.3.3. Ateliers avec la présidence du Conseil de l'Union européenne

Objectifs

Échanger des connaissances et des expériences concernant des questions stratégiques/opérationnelles spécifiques en matière de protection civile et examiner de nouvelles activités de protection civile organisées en coopération avec les États membres assurant la présidence du Conseil de l'Union européenne.

Type de candidats ciblés par les subventions octroyées sans appel à propositions

Entités publiques des États membres se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait pour le type d'activité concerné, en raison de sa nature.

Description des activités à financer au titre de la subvention octroyée sans appel à propositions

Ateliers (un par présidence du Conseil).

Mise en œuvre

L'article 195 du règlement financier détermine dans quels cas des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions.

Conformément à l'article 195, point c), l'exception aux appels à propositions s'étend aussi aux autorités nationales chargées de la gestion des risques dans les États membres, c'est-à-dire des organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait sur le type d'activités à mettre en place, ou des organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres se trouvent dans une situation de monopole de droit ou de fait.

La ou les subventions seront octroyées au regard de critères servant à évaluer la pertinence, la qualité et l'incidence de l'atelier proposé (taux de cofinancement maximal de 75 % des coûts éligibles).

Résultats escomptés

- Amélioration de la connaissance et de la compréhension des défis stratégiques et opérationnels en matière de protection civile.
- Amélioration de la visibilité et de la connaissance des capacités de rescEU telles que les capacités de fret/de transport, d'abri, d'évacuation sanitaire (Medevac) et/ou les capacités en lien avec les dangers chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN).
- Amélioration de la collaboration et création d'un consensus plus large entre les principales parties prenantes des États membres sur les questions stratégiques et opérationnelles en matière de protection civile.
- Amélioration de la complémentarité, des synergies et des liens avec les autres politiques, instruments et outils pertinents (aide humanitaire, développement régional, adaptation au changement climatique, sécurité, coopération au développement, etc.).
- Amélioration de la connaissance et de la compréhension des procédures opérationnelles standardisées dans le domaine de la protection civile et/ou des lignes directrices/procédures intersectorielles en matière de protection civile.

2.4. Actions en matière de réaction

Objectifs

- Apporter un soutien financier à l'acheminement de l'aide relevant de la protection civile fournie par les États membres dans le cadre de la réaction aux catastrophes au titre du MPCU à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (conformément aux articles 15 et 16 de la décision n° 1313/2013/UE).
- Soutenir financièrement les ressources en matériel, les ressources en moyens de transport et les ressources logistiques nécessaires pour mettre en commun l'assistance des États membres, conformément à l'article 23, paragraphe 4, de la décision n° 1313/2013/UE.
- Fournir un soutien financier aux opérations de la réserve européenne de protection civile et aux capacités de réaction de rescEU.
- Prendre de nouvelles mesures d'appui et effectuer des opérations de réaction supplémentaires afin de faciliter la coordination dans le cadre du MPCU, conformément à l'article 22, point c), de la décision n° 1313/2013/UE.

Type de candidats ciblés par les subventions octroyées sans appel à propositions

- Pour l'aide matérielle, logistique, opérationnelle et au transport, les autorités compétentes désignées par les États membres en vertu de l'article 56 de la décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission du 16 octobre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 1313/2013/UE.
- Pour les nouvelles mesures d'appui et les actions complémentaires nécessaires en matière de

réaction, les autorités compétentes des États membres ou les autres entités autorisées par l'État membre à demander et à recevoir une aide financière de la Commission au nom de cet État membre.

Description des activités à financer au titre de la subvention octroyée sans appel à propositions

Les activités à financer sont liées au déploiement de secours relevant de la protection civile (équipements de secours, équipes d'experts, équipes et moyens d'intervention, capacités de réaction de la réserve européenne de protection civile et de rescEU) fournis par les États membres, y compris toute autre mesure d'appui ou action complémentaire nécessaire pour faciliter la coordination de la réaction à une catastrophe de la manière la plus efficace possible.

Mise en œuvre

L'article 195 du règlement financier détermine dans quels cas des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions.

En particulier, l'article 195, point a), dispose que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans le cadre de l'aide humanitaire, des opérations d'aide d'urgence, des opérations de protection civile ou des aides visant des situations de crise.

En outre, conformément à l'article 195, point c), l'exception aux appels à propositions s'étend aussi aux autorités nationales chargées de la protection civile dans les États membres, c'est-à-dire des organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait sur le type d'activités à mettre en place, ou des organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres se trouvent dans une situation de monopole de droit ou de fait.

Conformément à l'article 195, point d), des subventions peuvent également être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés par un acte de base, au sens de l'article 58, comme bénéficiaires ou d'organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque ces États membres sont identifiés par un acte de base comme bénéficiaires.

Une décision sur le financement par l'Union d'un soutien aux opérations de réaction est prise sur la base des critères énoncés aux articles 22 et 23 de la décision n° 1313/2013/UE.

La Commission couvrira jusqu'à 75 %, voire 100 %, du total des coûts éligibles selon le type de l'aide et le lieu d'octroi.

La nature des activités concernées ne permet pas de prévoir un calendrier et/ou un montant; les subventions seront accordées principalement en fonction des besoins en cas de catastrophe et seront d'un montant suffisant pour garantir l'acheminement de l'aide à fournir. Des subventions peuvent également être octroyées pour une multitude d'opérations de réaction avant que des catastrophes ne se produisent, afin de rationaliser la réaction lorsque cela est nécessaire, en réduisant la charge administrative pendant la phase d'urgence.

Résultats escomptés

- Renforcement des moyens opérationnels fournis par les États membres grâce au financement de l'assistance opérationnelle et des moyens de transport supplémentaires, ainsi que des services logistiques connexes nécessaires pour garantir une réaction rapide aux situations d'urgence qui entrent dans le champ d'application du MPCU.
- Acheminement efficace et en temps utile de l'aide fournie par l'intermédiaire du MPCU, sollicitée et acceptée par un État demandeur pour répondre au type d'urgence.

3. PASSATION DE MARCHES

L'enveloppe budgétaire réservée aux marchés publics s'élève à **122 835 975 EUR**.

3.1. Données factuelles et appréciation de la situation

3.1.1. Consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes

Objectifs

- Élargir la base de connaissances et l'évaluation des risques de catastrophes (dangers, exposition, vulnérabilité), ainsi que des facteurs de risque et des données relatives aux pertes dues aux catastrophes, en tenant également compte des scénarios de changement climatique et des avantages socio-économiques de la résilience au niveau de l'Union, au niveau national et au niveau transfrontière.
- Encourager l'adoption de mesures de prévention et de préparation dans les États membres, y compris dans les pays tiers visés à l'article 28 de la décision n° 1313/2013/UE, en élaborant des orientations pertinentes et en fournissant des conseils sur la gestion des risques de catastrophes (notamment dans le cadre de missions de prévention et de préparation) (article 5, article 6 et article 13, paragraphe 3, de la décision n° 1313/2013/UE).
- Réaliser, sur une base volontaire, des examens menés par les pairs conformément au cadre actualisé d'évaluation par les pairs du mécanisme de protection civile de l'Union⁹.
- Soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes.
- Soutenir les efforts déployés par les États membres pour sensibiliser davantage aux risques de catastrophes.

Résultats escomptés

- Amélioration de la base de connaissances concernant les risques de catastrophes (dangers, exposition aux risques, vulnérabilités), les facteurs de risque, en tenant compte des scénarios de changement climatique, des données sur les événements passés et des avantages socio-économiques de la résilience au niveau de l'Union, au niveau national et au niveau transfrontière.
- Meilleure compréhension de la gestion des risques de catastrophes, notamment des mesures de prévention et de préparation ainsi que des capacités de gestion des risques, notamment au niveau transfrontière.
- Sensibilisation accrue aux risques de catastrophes et aux vulnérabilités aux niveaux des particuliers et des organisations.
- Évaluation puis élaboration de lignes directrices révisées et de pratiques en matière d'évaluation et de recensement des risques aux fins la gestion des risques de catastrophes¹⁰, en tenant compte des données disponibles sur les risques de catastrophes (par exemple, dans le cadre de Copernicus)¹¹.
- Recommandations visant à alimenter les stratégies des États demandeurs en matière de prévention, de préparation, de redressement et de reconstruction hors situation d'urgence et dans

⁹ https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/system/files/2022-01/peer_review_-_assessment_framework_sep_2021.pdf

¹⁰ SEC(2010) final du 21.12.2010.

¹¹ L'EFAS, l'EFFIS, l'observatoire européen de la sécheresse (EDO), l'observatoire mondial de la sécheresse (GDO), le GWIS et le système mondial d'alerte et de coordination en cas de catastrophe (GloFAS) font partie du service Copernicus de gestion des urgences.

les situations de post-urgence.

- Amélioration de la base de connaissances sur l'état de la préparation aux catastrophes et de leur prévention et partage facilité des connaissances, des bonnes pratiques et des informations.

3.1.2. *Appréciation de la situation, systèmes d'alerte rapide, soutien scientifique et analytique aux opérations*

Objectifs

Améliorer, au niveau des États membres et de l'Union, la préparation opérationnelle pour faire face aux catastrophes, aux situations d'urgence et aux crises, y compris le soutien scientifique et analytique aux fins de l'appréciation de la situation.

Les objectifs de l'action seront notamment les suivants:

1. mettre sur pied et gérer des partenariats pour l'application de la science et de la technologie à la préparation opérationnelle, à l'analyse prospective et à la gestion des risques de catastrophes;
2. soutenir l'ERCC en formulant des recommandations fondées sur une évaluation scientifique et analytique de la situation, y compris le recensement des produits, ainsi que sur les besoins ayant fait l'objet d'une demande et observés sur le terrain;
3. répondre aux besoins du MPCU liés à l'expertise scientifique et technique en améliorant la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques et techniques appliquées sur les catastrophes naturelles et d'origine humaine, y compris l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la science appliquée pour la gestion des risques de catastrophes, la sécurité globale, la santé (en tenant compte des besoins de l'HERA) ou les risques chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN).

Résultats escomptés

- Capacité de l'ERCC et des États membres à dresser le tableau complet d'une situation donnée immédiatement après une situation d'urgence.
- Capacité de l'ERCC à anticiper, à élaborer des scénarios, à prévoir une catastrophe, à en estimer l'ampleur et la gravité, à recenser les priorités et à assurer des synergies et une complémentarité entre la protection civile et l'aide humanitaire et l'aide post-urgence telle que le Fonds de solidarité de l'Union européenne. Ce soutien permet d'avoir une meilleure connaissance de la situation en matière de sécurité dans les lieux de déploiement.
- Poursuite de la fourniture de services d'alarme et de surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au MPCU, consistant en un avis d'experts scientifiques multirisques pour la prévision des événements ou immédiatement après une catastrophe naturelle toujours assurée par le partenariat scientifique européen sur les risques naturels et le partenariat scientifique européen sur les risques anthropogéniques.
- Mise en place et développement d'une structure de conseil scientifique et technique pour répondre aux besoins du MPCU afin de mieux anticiper et de mieux se préparer aux situations d'urgence.
- Établissement de liens entre des instituts scientifiques couvrant les dangers CBRN et les risques naturels pour encourager la coopération quant à la gestion des risques de catastrophes actuels et futurs.
- Incitation à la coopération entre experts scientifiques pour aider les États membres à mettre au point des systèmes d'alerte précoce nationaux et renforcer les systèmes existants, y compris les systèmes d'alerte publics, en faisant notamment la promotion de services liés à l'espace disponible, tels que le service d'alerte d'urgence de Galileo.

3.2. Pour mémoire

L'ancienne action 3.2 «Évaluations par des pairs, missions de prévention et de préparation et exercices de recensement plurinationaux» a fusionné avec l'action 3.1.1 «Consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes».

3.3. Centre de coordination de la réaction d'urgence

Objectifs

- Garantir une capacité opérationnelle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et servir les États membres et la Commission pour la réalisation des objectifs du mécanisme de l'Union (article 7 de la décision n° 1313/2013/UE).
- Gérer le centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) [article 8, point a), de la décision n° 1313/2013/UE].

Résultats escomptés

- L'ERCC est en mesure de planifier, de préparer et de mener des interventions, en temps opportun et de façon adéquate, en réaction à des catastrophes 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

3.4. Pour mémoire

L'ancienne action 3.4. «Capacités - Réserve européenne de protection civile» a fusionné avec l'action 3.7. «Enseignements tirés, appui stratégique et réunions d'orientation, ateliers techniques, évaluation et audit».

3.5. Réseau européen de connaissances en matière de protection civile

3.5.1. Formation et échange d'experts

Objectifs

- Améliorer la prévention, la préparation et la réaction en cas de catastrophe en garantissant la compatibilité, la complémentarité et une coordination efficace entre les capacités de réaction et les autres moyens d'intervention et en améliorant les compétences des experts concernés.
- Favoriser l'échange d'expertise en matière de gestion des risques de catastrophes.

Résultats escomptés

- Amélioration des compétences des experts, des capacités de réaction et des parties prenantes participant aux missions de prévention, de préparation et d'intervention du MPCU.
- Amélioration des compétences des experts, des capacités de réaction et des parties prenantes concernées sur les sujets en lien avec les besoins et les risques émergents et d'autres domaines thématiques et sujets pertinents pour le MPCU.
- Promotion des activités et structures régionales de coopération en matière de protection civile similaires au MPCU et au réseau de connaissances aux niveaux régional et mondial.

3.5.2. Réseau européen de connaissances en matière de protection civile et plateformes de dialogue technique

Objectifs

- Permettre la mise en œuvre du réseau européen de connaissances en matière de protection civile établi en vertu de l'article 13 de la décision n° 1313/2013/UE.
- Améliorer la collaboration entre les scientifiques, les praticiens, les responsables politiques et les décideurs dans le domaine de la protection civile et de la gestion des risques de catastrophes.
- Appuyer le partage des connaissances et l'apprentissage afin de renforcer la capacité collective, y compris de la population, à prévenir les situations d'urgence, à s'y préparer et à y réagir efficacement.
- Renforcer l'application de la recherche dans le cadre de la protection civile ainsi que de la planification et des opérations de gestion des risques de catastrophes.
- Soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes.
- Soutenir la mise en place et/ou la consolidation de plateformes viables de dialogue technique dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée, du partenariat oriental et avec les pays tiers et fournir une assistance technique pertinente sur le terrain dans le domaine de la protection civile avec un volet de coopération transsectorielle.

Résultats escomptés

- Le réseau de connaissances et sa structure de gouvernance fonctionnent en tant que structure assurant la cohérence entre les différentes activités de préparation.
- Les connaissances scientifiques ayant trait aux besoins afférents à la protection civile et à la gestion des risques de catastrophes doivent être facilement accessibles et opérationnelles.
- Dans le cadre du MPCU, les activités de formation et les exercices sont plus étroitement liés et contribuent de manière stratégique à l'amélioration des connaissances, au partage des enseignements et de l'expertise, au développement des compétences et des capacités, ainsi qu'à la coordination et à la collaboration.
- Des activités de communication, de préparation et de sensibilisation fournissent des informations pertinentes, facilement accessibles et régulièrement mises à jour aux acteurs compétents dans les domaines de la protection civile et de la gestion des catastrophes, en adoptant une approche englobant l'ensemble de la société.
- Le réseau de connaissances renforce son rôle en matière de convocation de réunions, et des ateliers et possibilités de mise en réseau sont développés et organisés pour les acteurs compétents dans les domaines de la protection civile et de la gestion des catastrophes (en face-à-face et en ligne), y compris le Forum européen de la protection civile.
- Le réseau de connaissances produit de façon souple des compétences et des connaissances concernant des questions d'intérêt commun pour le secteur des acteurs compétents dans le domaine de la protection civile, avec un accent particulier sur les lacunes dans les connaissances ainsi que la mise en œuvre et l'utilisation pratique des conclusions.
- Associée aux plateformes et initiatives existantes, et dans le but de rationaliser le partage des informations et des connaissances, une plateforme collaborative en ligne soutient la gestion, le partage et la diffusion des connaissances et la collaboration.
- Un pôle d'information en ligne visant à signaler aux acteurs de la protection civile les possibilités de financement en matière de gestion des risques de catastrophes est mis à disposition sur la plateforme, y compris, entre autres, les sources de financement disponibles, les possibilités d'assistance technique, les webinaires réguliers pertinents ainsi que d'autres événements.

- Des initiatives pilotes et des structures de coopération régionale en matière de protection civile similaires au MPCU et au réseau de connaissances, dans le voisinage méridional et oriental, ainsi que dans d'autres régions du monde (Conseil de coopération du Golfe, Asie centrale, Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Amérique latine et Caraïbes) sont encouragées.

3.5.3. Exercices relatifs aux modules de protection civile, aux équipes d'assistance technique et d'appui et aux équipes de protection civile de l'UE

Objectifs

- Améliorer la coordination des interventions de secours relevant de la protection civile au titre du MPCU en veillant à l'amélioration de la compatibilité et de l'interopérabilité entre les équipes d'intervention et les autres soutiens à l'intervention, ainsi qu'en améliorant les compétences des experts concernés.
- Fournir une plateforme adaptée pour le processus de certification des modules, des équipes d'assistance technique et d'appui, des autres capacités de réaction et des experts de la protection civile pour la réserve européenne de protection civile.
- Fournir une plateforme adaptée pour la classification externe INSARAG (IEC).
- Fournir une plateforme adaptée pour la partie «exercices sur le terrain» de la certification de l'OMS.

Résultats escomptés

- Amélioration des compétences des experts, des capacités de réaction et des parties prenantes participant aux missions de prévention, de préparation et d'intervention du MPCU.

3.5.4. Exercices du mécanisme de protection civile de l'Union

Objectifs

- Améliorer, au niveau opérationnel, les procédures de soutien du pays hôte dans un pays tiers afin de faciliter l'accueil et l'intégration de l'assistance fournie au titre du MPCU.
- Tester le déploiement et l'exploitation de modules et d'autres capacités de réaction du MPCU dans un pays tiers, informer sur les besoins de soutien du pays hôte et leur prise en compte dans le système de protection civile du pays hôte.
- Tester le système national de réaction d'urgence et les mécanismes de coopération intersectorielle aux niveaux stratégique et opérationnel concernant le soutien du pays hôte.
- Améliorer l'interopérabilité, la coordination, la communication ainsi que l'établissement de rapports et résoudre les difficultés qui se posent sur le plan logistique entre les différentes capacités de réaction, les organisations internationales, les autorités nationales, les autorités locales chargées de la gestion des situations d'urgence, les acteurs humanitaires et d'autres agences jouant un rôle dans les interventions d'urgence ou les activités de soutien du pays hôte.

Résultats escomptés

- Amélioration du système national de réaction d'urgence aux niveaux stratégique et opérationnel en ce qui concerne le soutien apporté par le pays hôte à un pays tiers touché par une catastrophe.
- Amélioration de l'accueil et de l'intégration de l'assistance fournie au titre du MPCU dans un pays touché tiers par une catastrophe.
- Sensibilisation accrue au MPCU et à d'autres instruments d'intervention d'urgence au sein des délégations de l'UE, des ambassades des États membres de l'UE et parmi les parties prenantes aux niveaux national et régional.

3.6. Communication

Objectifs

- Renforcer la sensibilisation du grand public aux activités de l'Union en matière de protection civile et son soutien dans ce domaine; faire en sorte que les résultats concrets de ces activités soient plus visibles.
- Informer les citoyens de l'UE du soutien apporté dans le cadre du MPCU pour se préparer aux situations d'urgence futures, en particulier dans le contexte (mais pas exclusivement) de l'impact du changement climatique en Europe et au-delà.
- Impliquer activement le secteur de la protection civile en tant que relais d'opinions vis-à-vis de leurs publics nationaux ou locaux.
- Donner une visibilité appropriée à l'Union et contribuer au compte rendu de la communication institutionnelle de la Commission, en particulier concernant le pacte vert pour l'Europe.

Résultats escomptés

- Sensibilisation accrue du grand public aux opérations de protection civile de l'Union, en particulier dans les pays contributeurs et bénéficiaires.
- Soutien accru aux investissements de l'Union visant à se préparer aux futures catastrophes et à atténuer les effets du changement climatique.
- Sensibilisation accrue et participation/soutien actifs du secteur de la protection civile.
- Retombées positives sur la perception globale de l'Union et sur les comptes rendus du pacte vert pour l'Europe.

3.7. Enseignements tirés, appui stratégique et réunions d'orientation, ateliers techniques, évaluation et audit

Objectifs

- Mener des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du mécanisme de protection civile de l'Union et à la réalisation de ses objectifs. Ces dépenses peuvent couvrir: des évaluations combinées à mi-parcours et ex post du programme en cours relatif à la prévention, à la préparation et à la réaction aux catastrophes dans le cadre du voisinage oriental et méridional et des programmes d'aide de préadhésion, des études, des réunions d'experts, des dépenses liées aux réseaux informatiques et d'autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme (article 19 de la décision n° 1313/2013/UE).
- Tirer des enseignements des activités de protection civile menées dans le cadre du mécanisme de l'Union (le programme fondé sur les enseignements tirés du MPCU), y compris des aspects du cycle complet de gestion des catastrophes (prévention, préparation et réaction), ainsi que des éléments horizontaux liés à la gestion des risques de catastrophes, afin de donner une large base aux processus d'apprentissage et au développement des connaissances [article 13, paragraphe 1, point d), de la décision n° 1313/2013/UE].
- Instaurer un environnement propice à faciliter le partage des expériences, des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre les institutions de l'Union européenne, les États membres, les pays tiers, les organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées.
- Contribuer à améliorer la compréhension des objectifs en matière de résilience face aux catastrophes et en soutenir la mise en œuvre, au niveau de l'Union, dans les États participants et dans les pays tiers.
- Soutenir l'organisation de réunions et d'ateliers de partage des connaissances.

- Soutenir la réserve européenne de protection civile (article 11 de la décision n° 2013/1313/UE).

Résultats escomptés

- Accroissement du degré de prévention et de préparation en vue de la saison des feux de forêt à l'aide de cartes des risques et de systèmes d'alerte rapide.
- Évaluations combinées à mi-parcours et ex post des programmes de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes pour le voisinage oriental et méridional et le programme au titre de l'instrument d'aide de préadhésion.
- Renforcement de la coopération entre les États membres et les pays relevant de la politique de voisinage de l'UE et/ou les bénéficiaires de l'IAP et les pays tiers (par exemple, réunion avec le directeur général de l'Union pour la Méditerranée chargé de la protection civile, réunion des ministres de l'Union pour la Méditerranée chargés de la protection civile, lancement par l'UE et les pays partenaires du Sud du programme de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes pour le voisinage oriental (PPRD), atelier sur la stratégie MPCU et la diplomatie en matière de protection civile dans les Balkans, le voisinage oriental et méridional, et d'autres pays tiers, et ateliers sur la coopération civile et militaire transfrontière en matière de protection civile).
- Mesures visant à favoriser l'établissement d'une interconnexion et à assurer la viabilité des programmes régionaux du programme de l'IAP et des (pays) partenaires du voisinage européen dans les pages web.
- Établissement d'un cadre de planification structurée en matière de prévention et de préparation pour les incidents faisant un grand nombre de victimes, causés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine telles que des incidents hybrides ou des catastrophes entraînant un grand nombre de victimes de brûlures.
- Amélioration de la mise en œuvre des projets de recherche dans le domaine de la sécurité pour les opérations.
- Amélioration des connaissances, de la prise de conscience et de la compréhension des capacités de prévention, de préparation et de réaction disponibles au titre du MPCU.
- Renforcement de la capacité des pays qui demandent des conseils au MPCU en matière de prévention et de préparation.
- Recensement des enseignements et des bonnes pratiques découlant du déclenchement du MPCU, ainsi que des activités horizontales dérivées des mesures de gestion des risques de catastrophes.
- Diffusion des enseignements et bonnes pratiques recensés auprès des autorités de protection civile et des autres parties prenantes concernées.
- Séances d'information sur les évolutions dans le cadre du MPCU, notamment en ce qui concerne la certification des capacités de la réserve européenne de protection civile.
- Collecte et analyse des enseignements et retours d'informations des activités de certification.
- Recensement des principales priorités pour les années à venir en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en place et de la gestion de la réserve européenne de protection civile.
- Amélioration de la visibilité de la certification de la réserve européenne de protection civile.

3.8. Systèmes d'appui informatique

Objectifs

- Gérer et mettre à jour, selon qu'il convient, un système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS ou CECIS Pollution marine) permettant de communiquer et de partager des informations entre l'ERCC et les points de contact des États membres [article 8, point b), de la décision n° 1313/2013/UE].
- Veiller, en cas de situations d'urgence au sein de l'Union, à notifier immédiatement les

catastrophes aux États membres.

- Mettre en place et maintenir des outils permettant la communication et le partage d'informations entre l'ERCC et les points de contact des États membres et des autres participants dans le cadre du mécanisme de l'Union [article 21, paragraphe 1, point e), de la décision n° 1313/2013/UE].
- Favoriser l'établissement de liens entre les systèmes nationaux d'alerte précoce et d'alerte, ainsi qu'avec l'ERCC et le CECIS [article 21, paragraphe 1, points e) et f), de la décision n° 1313/2013/UE].
- Veiller au respect des actes d'exécution relatifs aux composantes du CECIS ainsi qu'à l'organisation du partage d'informations par l'intermédiaire du CECIS [article 1^{er}, point b), de la décision d'exécution 2014/762/UE].
- Favoriser l'établissement d'une interconnexion et veiller à la viabilité des programmes régionaux de l'IAP et des pays du voisinage européen dans les pages web.
- Promouvoir l'interconnexion avec le système d'alerte précoce et de réaction géré par la DG SANTE, et en particulier son module Medevac spécifique afin de soutenir les opérations continues du Medevac en Ukraine.
- Soutenir les opérations par l'utilisation de systèmes informatiques institutionnels (tels que eGrants) et de services connexes.

Résultats escomptés

- Permettre à l'ERCC, aux points de contact opérationnels des États membres et aux autres participants au mécanisme et aux conventions sur les mers régionales de coordonner et de partager efficacement les informations à tout moment.
- Garantir un processus plus rapide et plus efficace, fondé sur le CECIS, pour répondre aux demandes d'assistance, y compris pour le transport des biens et des équipes.
- Améliorer le lien entre le CECIS Pollution marine et les autres systèmes de soutien maritime gérés par l'Agence européenne pour la sécurité maritime.
- Établir un protocole visant à classer sans suite une demande d'assistance dans le CECIS après 90 jours à défaut de justifications supplémentaires.
- Permettre à l'ERCC et au CECIS de fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans des conditions de sécurité et à pleine capacité, tant lors d'une catastrophe qu'en période d'activité normale.
- Le registre de données sur la protection civile, une base de données intuitive permettant d'extraire des données issues de différentes sources, rendant les informations facilement accessibles. Cet outil servira de lien entre l'ensemble des plateformes et systèmes (en particulier le CECIS et le portail de l'ERCC). La plateforme fournira une vue d'ensemble efficace des réserves (virtuelles et physiques), des marchés publics et des réserves de capacités de contre-mesures médicales au niveau de l'UE, facilitant ainsi la gestion et le déploiement de ces capacités. Elle devrait également soutenir d'autres plateformes gérées par l'HERA qui recueillent des renseignements, évaluent les menaces et cartographient les contre-mesures médicales et être interconnectée avec ces plateformes.

3.9. Capacités de rescEU

Objectifs

- Acquérir des capacités de rescEU pour faire face à une situation d'urgence à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, conformément à un acte d'exécution définissant le type et la quantité nécessaires (le cas échéant) de ces capacités.

Résultats escomptés

- Une assistance plus rapide et plus efficace dans les situations d'urgence de grande ampleur.

3.10. Actions en matière de réaction

3.10.1. Déploiement d'experts

Objectifs

- Déploiement d'équipes d'experts chargées:
 - d'évaluer les besoins auxquels il peut être répondu dans le cadre du MPCU dans le pays demandeur de l'aide;
 - de faciliter, en cas de besoin, la coordination sur place des secours en cas de catastrophes et d'assurer la liaison avec les autorités compétentes de l'État demandeur de l'aide; et d'assister l'État demandeur en le faisant bénéficier de compétences techniques en matière de réaction.

Résultats escomptés

- Facilitation, lorsque cela s'avère nécessaire, de la coordination sur place des secours en cas de catastrophes.
- Liaison avec les autorités compétentes du pays demandeur de l'aide.
- Assistance apportée à l'État demandeur en le faisant bénéficier de compétences techniques en matière de réaction.
- Cohérence optimale de l'analyse et de la réaction, en particulier en cas de catastrophes d'origine humaine ou d'urgences complexes.

3.10.2. Ressources en matériel, ressources en moyens de transport et ressources logistiques

Objectifs

- Aider les États membres à obtenir un accès aux ressources en matériel, aux ressources en moyens de transport et aux ressources logistiques:
 - en recensant les ressources en matériel, les ressources en moyens de transport et les ressources logistiques qui peuvent être obtenues auprès d'autres sources, y compris du marché commercial, et en facilitant l'accès à ces ressources;
 - en complétant les moyens et les ressources fournis par les États membres par le financement des ressources et des services supplémentaires nécessaires pour garantir une réaction rapide aux situations d'urgence qui entrent dans le champ d'application du MPCU;
 - en procédant à la location ou à la location-vente directe de capacités de transport et de logistique en tant que capacités de rescEU conformément aux exigences de qualité énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2019/570 de la Commission.

Le cas échéant, la Commission obtiendra le remboursement de 25 % des frais de transport.

Résultats escomptés

- Fourniture coordonnée et en temps utile d'assistance lorsque les ressources en matériel, les ressources en moyens de transport et les ressources logistiques des États membres sont absentes.

4. AUTRES ACTIONS ET DEPENSES

L'enveloppe budgétaire réservée aux autres actions et dépenses s'élève à **37 694 938 EUR**.

4.1. Appréciation de la situation et soutien aux opérations, réseau de connaissances et consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes

Objectifs concernant l'appréciation de la situation et le soutien aux opérations

Améliorer, au niveau des États membres et de l'Union, la préparation opérationnelle pour faire face aux catastrophes, aux situations d'urgence et aux crises, y compris le soutien scientifique et analytique aux fins de l'appréciation de la situation.

Les objectifs de l'action seront notamment les suivants:

1. développer et mieux intégrer les systèmes transnationaux de détection, d'information et d'alerte précoce et favoriser l'établissement de liens entre les systèmes nationaux d'alerte précoce et d'information, l'ERCC et le CECIS afin d'améliorer la préparation opérationnelle du MPCU aux catastrophes;
2. soutenir l'ERCC en formulant des recommandations fondées sur une évaluation scientifique et analytique de la situation, ainsi que sur les besoins recensés et observés sur le terrain;
3. soutenir les partenariats noués pour l'application de la science et de la technologie à la préparation opérationnelle, à l'analyse prospective et à la gestion des risques de catastrophes; renforcer la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques et techniques appliquées sur les catastrophes naturelles, y compris l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la science appliquée pour la gestion des risques de catastrophes, la sécurité globale, la santé ou les risques chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN).

Objectifs liés au réseau européen de connaissances en matière de protection civile

4. Permettre la mise en œuvre du réseau européen de connaissances en matière de protection civile établi en vertu de l'article 13 de la décision n° 1313/2013/UE, notamment par le développement de sa plateforme collaborative en ligne et d'outils de soutien.

Objectifs liés à la consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes

5. Améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes ainsi que leur gestion, y compris les capacités de gestion des risques, les avantages socio-économiques de la résilience, les conséquences du changement climatique sur ces risques, l'analyse économique de la prévention et de la préparation, et faciliter le partage des connaissances, des bonnes pratiques et des informations, notamment entre les États membres confrontés à des risques communs, y compris dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation.
6. Aider et encourager les États membres et les pays tiers à recenser et évaluer les risques; encourager les États membres et les pays tiers à adopter des mesures de prévention conformément aux objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes par l'échange de bonnes pratiques et faciliter l'accès aux connaissances et compétences spécifiques concernant des questions d'intérêt commun.
7. Encourager l'amélioration de la collecte de données relatives aux pertes causées par les catastrophes et maximiser les synergies avec les données pertinentes en cas de catastrophe provenant d'autres flux d'informations à l'échelon de l'UE.
8. Améliorer et rationaliser les mécanismes de notification, notamment en étudiant les synergies

avec d'autres mécanismes d'obligations de l'UE en matière de rapports.

9. Améliorer la planification intersectorielle de la gestion des risques de catastrophes grâce à l'élaboration de scénarios à l'échelle de l'Union ayant des effets transfrontières multinationaux, en tenant compte des travaux réalisés au titre des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes et dans le cadre du réseau de connaissances de l'Union en matière de protection civile.

Mise en œuvre

Mise en œuvre directe au moyen:

- d'un accord administratif, d'un accord de niveau de service ou de modalités de coopération similaires¹² avec les services de la Commission européenne concernés tels que le Centre commun de recherche (JRC) et la DG DIGIT;
- d'un accord de niveau de service avec l'Agence européenne pour l'environnement (AEE).

Résultats escomptés concernant l'appréciation de la situation et le soutien aux opérations

- Capacité de l'ERCC et des États membres à dresser le tableau complet d'une situation donnée immédiatement après une situation d'urgence.
- Fourniture d'une aide à l'ERCC à se préparer à une catastrophe, à la prévoir, à en estimer l'ampleur et la gravité, à recenser les priorités et à assurer des synergies et une complémentarité entre la protection civile et l'aide humanitaire et l'aide post-urgence, ainsi qu'à avoir une meilleure connaissance de la situation en matière de sécurité dans les lieux de déploiement.
- Renforcement des systèmes de détection et d'alerte tels que le système mondial d'alerte et de coordination en cas de catastrophe (GDACS), le système européen de sensibilisation aux inondations (EFAS), le système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS), l'observatoire européen de la sécheresse (EDO), le système mondial de sensibilisation aux inondations (GloFAS), le système mondial d'information sur les incendies de forêt (GWIS) et l'Observatoire mondial de la sécheresse (GDO), le système d'aide à la décision concernant les incendies de forêt (DSS) et Meteoalarm. Des améliorations pourraient être apportées pour combler les lacunes existantes, notamment pour les inondations soudaines, grâce à l'intégration de systèmes tels que le GloFAS, le GWIS et le GDO dans le GDACS, ou de technologies innovantes pour apporter un soutien scientifique et analytique continu 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- Promotion de l'intégration des différentes plateformes et systèmes mettant en place un système global d'appréciation de la situation multirisque et renforcement des synergies avec les systèmes mondiaux existants, y compris les systèmes existants tels que le CECIS et le portail de l'ERCC.
- Garantie d'un service de gestion des urgences rapide et fiable dans le cadre de Copernicus.
- Sensibilisation des États membres aux systèmes d'alerte précoce mis en place par l'UE.

Résultats escomptés en ce qui concerne le réseau européen de connaissances en matière de protection civile

- Rationalisation du partage des informations et des connaissances au moyen d'une plateforme en ligne destinée à soutenir la collaboration, la gestion, le partage et la diffusion des connaissances, et à stimuler ainsi la recherche et l'innovation.
- Amélioration du système d'inscription (utilisé par les autorités nationales, la Commission européenne, les centres de formation nationaux, etc.) pour la base de données d'experts et

¹² À titre d'exemple, l'accord tripartite entre les DG DEFIS et ECHO et le JRC pour couvrir la mise en œuvre et le soutien financier du service Copernicus de gestion des urgences au titre du CFP 2021-2027.

l'inscription au programme de formation et d'exercices du MPCU et amélioration du mécanisme de suivi et d'aide pour l'apprentissage et le développement des experts dans le parcours de formation du MPCU.

- Amélioration du programme de formation et d'exercices du MPCU et accès facilité à celui-ci.

Résultats escomptés en ce qui concerne la consolidation de la base factuelle pour la gestion des risques de catastrophes

- Amélioration des connaissances sur les risques de catastrophes, y compris des données sur les pertes, utilisation de projections en matière de changement climatique pour la planification de la gestion des risques de catastrophes, des conséquences du changement climatique sur ces risques, des aspects économiques de la prévention et de la préparation et de la résilience financière et élaboration de bonnes pratiques et d'orientations; aide en vue du recensement et de l'évaluation des risques de catastrophes à l'échelle européenne.
- Amélioration des connaissances sur les vulnérabilités, les scénarios potentiels de catastrophes de grande ampleur à forte incidence sur plusieurs États membres, et les besoins et orientations en matière de renforcement de la résilience aux catastrophes.
- Fourniture d'une aide aux États membres pour évaluer et recenser les risques, mesures d'incitation dans ce sens, y compris par la révision des lignes directrices et des pratiques en matière d'évaluation des risques et de recensement pour la gestion des risques de catastrophes, et amélioration de la collecte de données relatives aux catastrophes, y compris des données sur les événements survenus par le passé afin d'étayer l'analyse des risques.
- Meilleure utilisation des preuves scientifiques, des résultats des projets de prévention et de préparation, des résultats du programme de recherche Horizon 2020 en matière de sécurité ainsi que d'autres données pertinentes, notamment en ce qui concerne les données d'observation de la Terre, l'innovation dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques de catastrophe, et les synergies avec l'adaptation au changement climatique.
- Amélioration de la planification de la gestion des risques de catastrophes grâce à l'élaboration de scénarios reposant sur des avis scientifiques, des données et des éléments de preuve.
- Amélioration du mécanisme de notification des données relatives à la gestion des risques de catastrophes.

4.2. Pour mémoire

L'ancienne action 4.2. *«Formation et échange d'experts»* a fusionné avec l'action 4.1. *«Appréciation de la situation et soutien aux opérations, réseau de connaissances et consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes»*.

4.3. Pour mémoire

L'ancienne action 4.3. *«Réseau européen de connaissances en matière de protection civile»* a fusionné avec l'action 4.1 *«Appréciation de la situation et soutien aux opérations, réseau de connaissances et consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes»*.

4.4. Pour mémoire

L'ancienne action 4.4. *«Forum de la protection civile et/ou mini-éditions»* a fusionné avec l'action 3.5.2. *«Réseau européen de connaissances en matière de protection civile et plateformes de dialogue technique»*.

4.5. Pour mémoire

L'ancienne action 4.5. «*Consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes*» a fusionné avec l'action 4.1. «*Appréciation de la situation et soutien aux opérations, réseau de connaissances et consolidation de la base factuelle en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes*».

5. GESTION INDIRECTE

L'enveloppe budgétaire réservée aux actions exécutées en gestion indirecte s'élève à **18 340 314 EUR**.

5.1. Aspects économiques de la prévention des catastrophes et de la préparation à celles-ci

Objectifs

- Améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et les risques climatiques dans les États membres et faciliter l'échange de connaissances, de bonnes pratiques et d'informations.
- Aider les systèmes nationaux de protection civile des États membres à faire face aux conséquences des catastrophes et du changement climatique.
- Encourager l'adoption de mesures de prévention dans les États membres par l'échange de bonnes pratiques et faciliter l'accès aux connaissances et compétences spécifiques concernant des questions d'intérêt commun.

Résultats escomptés

- Élaboration de recommandations opérationnelles à l'intention des décideurs du MPCU et des États membres sur l'incidence économique et financière des catastrophes en Europe et les possibilités d'investissement dans la gestion des risques y afférents.
- Élaboration de recommandations opérationnelles à l'intention des États membres sur la mobilisation d'investissements en faveur de la gestion des risques de catastrophes en Europe, y compris pour gérer les risques liés au changement climatique.

5.2. Appréciation de la situation, systèmes d'alerte rapide, soutien scientifique et analytique aux opérations

Objectifs

Améliorer, au niveau des États membres et de l'Union, la préparation opérationnelle pour faire face aux catastrophes, aux situations d'urgence et aux crises, y compris le soutien scientifique et analytique aux fins de l'appréciation de la situation couvrant les catastrophes naturelles et d'origine humaine.

Les objectifs de l'action seront notamment les suivants:

1. développer et mieux intégrer les systèmes transnationaux¹³ de détection et d'alerte précoce, d'information et d'alerte afin de permettre une réaction rapide aux catastrophes;

¹³ «*Transnational*» au sens de «*couvrant des zones plus étendues*» ou «*des régions non contiguës*» par opposition à «*transfrontalier*» au sens de «*limité aux régions partageant une frontière commune*».

2. répondre aux besoins du MPCU liés à l'expertise et à la capacité scientifiques et techniques; accroître la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques et techniques appliquées sur les catastrophes naturelles et d'origine humaine, y compris l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la science appliquée pour la gestion des risques de catastrophes, la sécurité globale, la santé ou les risques chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN);
3. mettre sur pied et gérer des partenariats pour l'application de la science et de la technologie à la préparation opérationnelle et à la gestion des risques de catastrophes.

Résultats escomptés

- Soutien aux États membres pour l'amélioration et la mise à jour des infrastructures d'analyse, d'alerte précoce et d'information.
- Soutien au transfert opérationnel des résultats du projet pilote «*Tsunami Last Mile*» dans le cadre du groupe de coordination intergouvernementale (GCI) du système d'alerte rapide aux tsunamis et d'atténuation de leurs conséquences dans l'Atlantique du Nord-Est, la Méditerranée et les mers adjacentes (NEAMTWS).
- Établissement de liens entre des instituts scientifiques pour encourager la coopération quant à la gestion des risques de catastrophes actuels et futurs.

5.3. Réserve européenne de protection civile

Objectifs

Mettre en place une réserve européenne de protection civile composée de capacités de réaction préengagées et certifiées (modules, autres capacités de réaction et catégories d'experts) des États membres.

Résultats escomptés

- Classification des dix équipes médicales d'urgence (EMU) européennes dans le cadre de l'initiative EMU de l'OMS.
- Au moins un laboratoire mobile de réaction rapide classé par l'OMS et mis à la disposition de la réserve européenne de protection civile.

5.4. Mécanisme de financement de l'assistance technique

Objectifs

- Renforcer la capacité de la protection civile et des autres autorités compétentes concernées à accroître la résilience face aux catastrophes et au changement climatique, conformément aux objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes et au pacte vert pour l'Europe, ainsi qu'aux priorités nationales.
- Soutenir les investissements dans la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci par le développement d'une réserve de projets et le renforcement des capacités administratives.
- Améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et les risques climatiques dans les États membres et faciliter l'échange de connaissances, de bonnes pratiques et d'informations.

Résultats escomptés

- Renforcement des capacités techniques sur les questions de prévention et de préparation demandées.
- Renforcement des capacités institutionnelles et techniques des autorités des États membres chargées de la gestion des risques de catastrophes pour élaborer et mettre en œuvre des projets d'investissement et des plans d'action en matière de prévention et de préparation.
- Amélioration de l'accès du MPCU aux bonnes pratiques mondiales et aux connaissances de pointe en matière de prévention des catastrophes, de préparation et de résilience face au changement climatique.

5.5. Modalités de mise en œuvre

Gestion indirecte avec une organisation internationale

Les actions décrites aux points 5.1 et 5.4 doivent être mises en œuvre en gestion indirecte avec le groupe de la Banque mondiale.

L'action décrite au point 5.2 doit être mise en œuvre en gestion indirecte avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

L'action décrite au point 5.3 doit être mise en œuvre en gestion indirecte avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Cela suppose la mise en œuvre directe des activités et la réalisation de tâches d'exécution budgétaire (s'il y a lieu, des procédures de passation de marchés) pour toutes ces actions, comme décrit ci-dessus. Les entités envisagées pour la gestion indirecte ont été sélectionnées sur la base des critères suivants:

- présence dans le/les pays lors de la mise en œuvre de l'action;
- capacité financière et opérationnelle;
- résultats avérés et expertise technique ainsi qu'expérience mondiale dans la mise au point et l'application de méthodologies pour réaliser des analyses économiques dans le domaine de la résilience face au changement climatique et face aux catastrophes.

En outre, en ce qui concerne l'action intitulée «Aspects économiques de la prévention des catastrophes et de la préparation à celles-ci», la Banque mondiale a mis en œuvre une action similaire sur laquelle cette action se fonde. Cette expérience antérieure constituera un atout important dans la mise en œuvre de cette action.

L'action décrite au point 5.4. Le «mécanisme de financement de l'assistance technique» peut être mis en œuvre sous la forme d'une action pilote de trois ans en gestion indirecte avec le groupe de la Banque mondiale, compte tenu de la solide expertise technique et de la pratique mondiale de cette organisation en matière de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes et de résilience face au changement climatique.

Au cas où les entités envisagées devraient être remplacées, les services de la Commission pourraient sélectionner une entité de remplacement sur la base des mêmes critères indiqués ci-dessus.